

Affaires courantes

que ce soit d'ailleurs et d'amener le comité à faire ce que la Chambre a ordonné, car il n'a pas le choix de faire autrement. Le commentaire 621 de Beauchesne et notre Règlement sont tous deux très clairs à ce sujet.

M. Hawkes: Monsieur le Président, je ne comprend pas très bien cette présentation. À la page 23 de l'appendice du hansard d'hier, vous trouverez la liste des comités spéciaux. On n'y trouve pas de comité chargé d'examiner l'affaire d'Oka ou une question quelconque relative aux affaires autochtones.

Il est question, me semble-t-il, d'un comité permanent de la Chambre qui dispose de tous les pouvoirs accordés aux comités permanents en vertu de notre Règlement, et en plus d'un ordre de renvoi à ce comité.

Il est un peu prématuré de conclure que ce qui se passe à ce comité diffère de ce qui se passe aux autres comités permanents. N'importe quel comité permanent peut se voir chargé d'une responsabilité spéciale par la Chambre des communes à un moment donné. Je crois savoir que le comité prend très au sérieux la responsabilité qui lui a été confiée, c'est-à-dire l'étude de l'affaire d'Oka. Il essaie d'arrêter une méthode qui soit réellement productive de façon à pouvoir donner à la Chambre des conseils utiles et valables pour l'avenir. C'est ce qu'il veut.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, nous souhaitons vivement poursuivre les travaux de la Chambre.

Je voudrais revenir sur ce que disait mon collègue. Personne n'impute des mobiles à qui que ce soit. C'est un comité important. Son travail a une extrême importance. L'affaire a exigé 60 millions de l'argent des contribuables et a mobilisé, d'une façon ou d'une autre, un tiers de notre armée, ce n'est donc pas une petite affaire. Il semblerait que, quelles que soient les raisons, le travail du comité n'avance pas comme il devrait.

Monsieur le Président, vous avez mentionné, dans vos observations du 19 novembre, qui figurent à la page 15393 du hansard, que vous supposiez que le comité s'était mis à l'oeuvre. Ce que l'on dit ce matin, c'est qu'il semblerait que le comité soit au point mort, qu'il ne soit plus en mesure de continuer. Je ne pense pas que ce soit un

problème bien sérieux. Je pense simplement qu'il faut de nouvelles discussions. Nous vous demandons, monsieur le Président, si vous ne pourriez pas vous assurer que ces discussions aient lieu.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: La présidence a fait preuve de beaucoup de patience. Nous connaissons la procédure et nous savons dans quels cas la présidence peut intervenir et dans quels cas elle devrait s'abstenir.

Si je comprends bien, il y a désaccord sur une ou plusieurs motions qui ont été proposées. Le côté gouvernemental, par la bouche du député de Calgary-Ouest, affirme que le comité traite de la question, qu'il n'est pas arrêté. Le comité n'a pas refusé de traiter l'ordre de la Chambre.

Le mieux pour le moment est de poursuivre les discussions au sein du comité et d'essayer de résoudre le différend.

Il est juste de dire que cette question, acceptée par tous les partis de cette Chambre, est importante. Je crois que tous les députés sont d'accord là-dessus. C'est aussi une question qui a été confiée au comité par un ordre de la Chambre adopté à l'unanimité. Il ne semble pas y avoir de désaccord sur l'importance de la question, mais sur la façon de l'aborder. J'espère que ce différend pourra être résolu le plus tôt possible.

M. Boudria: Monsieur le Président, je serai bref.

J'aimerais rappeler à la Chambre le paragraphe 2 de l'article 621 du Règlement qui dit très clairement ceci:

Le comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger.

Le comité a été saisi de cette question. Le débat auquel il se livre sur la question de savoir s'il devrait ou non se conformer à l'ordre de renvoi de la Chambre est antiréglementaire. Le comité ne peut ni ne doit débattre de cette question, un point c'est tout. C'est ce que nous soutenons ici ce matin. Le comité discute pour savoir s'il devrait ou non se conformer aux directives de la Chambre. Or, aux termes du Règlement, il n'a pas et ne peut avoir ce mandat. Voilà l'autre point que je voulais faire valoir.